

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 novembre 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public située entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 30163-526 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 janvier 2019, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public située entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus »), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Utilisation du sol**

Un minimum de 5 079 m<sup>2</sup> de surfaces affectées à de l'équipement public doivent être réalisées sur le périmètre du plan N° 30163-526 visé à l'article 1.

### **Art. 3 Degré de sensibilité**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

<sup>2</sup> En application de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, les valeurs de planification doivent être respectées.

**Art. 4      Coordination avec la protection contre les accidents majeurs**

La réalisation d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

**Art. 5      Coordination avec la protection contre le rayonnement non ionisant**

Aucun lieu à utilisation sensible au sens de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999, ne doit être aménagé sur la partie du périmètre du plan N° 30163-526, visé à l'article 1, où la valeur limite de l'installation (1  $\mu$ T) est atteinte ou dépassée par le rayonnement non ionisant des lignes à haute tension.

**Art. 6      Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30163-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

# Meyrin

Feuilles Cadastreales : 7, 23

Parcelles N°s : Pour partie : 13449, DP13617

# Modification des limites de zones Au lieu dit "Maisonnex-Dessus"



**Zone affectée à de l'équipement public**  
DS OPB III

✕ - ✕ - ✕ - ✕ - ✕ Limite ORNI 1 µT future

## PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

<b>Echelle</b>	<b>1 / 2500</b>	Date	10.01.2019
		Dessin	MCM
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Rectification de la zone	26.03.2019	MCM
	Limite ORNI	17.05.2019	DiM
	Limite ORNI actuelle et future	24.07.2019	DiM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>30 - 00 - 020</b>	<b>MYN</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>526</b>	
Plan N°	
<b>30163</b>	
Index	
Archives Internes	
CDU	
<b>7 1 1 6</b>	



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones se situe au nord-ouest de la commune de Meyrin, en bordure de la route de Meyrin, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus », entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon. Il est bordé par le Globe de la Science et de l'Innovation.

Le périmètre est constitué des deux parcelles suivantes, feuilles cadastrales N<sup>os</sup> 8 et 23 de la commune de Meyrin :

- N<sup>o</sup> 13449 (pour partie), propriété de la Confédération, pour 12 992 m<sup>2</sup>;
- N<sup>o</sup> DP 13617 (pour partie), du domaine public cantonal, pour 1 612 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre, situé en zone agricole, représente une superficie totale de 14 604 m<sup>2</sup>.

### **2. Objectifs du projet de loi**

Ce projet de modification des limites de zones répond à la volonté de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) de réaliser un nouveau centre éducatif et d'accueil à proximité du centre de contrôle du détecteur ATLAS et du Globe de la Science et de l'Innovation. Ce nouveau centre d'accueil, nommé « Portail de la science », proposera des infrastructures pour un grand nombre de visiteurs (actuellement plus de 200'000 par an, pour 300'000 demandes), mais aussi des activités interactives et d'immersion, des expériences de physique sous forme de travaux pratiques pour élèves et enseignants, des expositions temporaires ou permanentes, ainsi que de grandes manifestations et conférences. Le CERN souhaite ainsi mettre à profit l'intérêt que suscitent ses activités pour inciter le public, en particulier les jeunes, à se tourner vers les sciences et les technologies, qui revêtent une grande importance pour faire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

Ce projet de loi permettra également une mise en conformité de l'affectation du sol avec l'usage réel qui en est fait. La parcelle N<sup>o</sup> 13449 située en zone agricole en bordure de la route de Meyrin est occupée depuis 2012 par un parking provisoire.

La zone affectée à de l'équipement public est également proposée sur une partie de la parcelle N° 13617 du domaine public cantonal correspondant à la route de Meyrin.

### **3. Description du périmètre**

Les parcelles concernées par le présent projet de modification des limites de zones se trouvent aujourd'hui en zone agricole. La construction du parking provisoire du CERN a rendu nécessaire de sortir les surfaces d'assolement de l'inventaire. Le périmètre présente de nombreux avantages, notamment une proximité immédiate avec l'arrêt du tram 18 « CERN – Cornavin – Bachel-de-Pesay », avec le Globe de la Science et de l'Innovation, voisin direct de l'actuel bâtiment d'accueil des visiteurs, mais également avec la nouvelle Esplanade des Particules qui lui est attenante.

### **4. Historique du dossier**

Le 5 novembre 2009, une demande de renseignement (DR) N° 18221 a été déposée par le CERN concernant notamment la parcelle N° 13449 incluse dans le périmètre du présent projet de loi. Cette DR a reçu une réponse positive du département chargé de l'aménagement du territoire le 14 mars 2011. Son programme prévoyait plusieurs aménagements : un bâtiment autour du Globe de la Science et de l'Innovation, une maquette souterraine du grand collisionneur de hadrons (Large Hadron Collider – LHC), un hôtel, un amphithéâtre, un parking extérieur de 291 places destinées aux visiteurs et au personnel du CERN, ainsi qu'un P+R.

En mai 2011, un concours international portant sur le secteur « route de Meyrin – CERN » a été lancé dans le cadre de la mesure n° 33-6 du projet d'agglomération de première génération, avec l'objectif principal de créer une place emblématique pour le CERN et de faciliter l'accueil de ses visiteurs. Cependant, le projet lauréat du concours nécessitait la délocalisation du parking dit « des drapeaux » utilisé par les visiteurs et employés du CERN, ainsi que celle d'un P+R d'une capacité de 100 places en bordure de la route de Meyrin. Le parking des drapeaux était initialement situé devant le bâtiment d'accueil du CERN, au sud de la route de Meyrin. Lors de la réalisation de la place des Particules, ce parking avait été déplacé au nord de Meyrin, sur les terrains agricoles faisant l'objet du présent projet de loi.

En avril 2013, le CERN avait obtenu une autorisation de construire provisoire d'une durée de 5 ans pour le parking sis actuellement sur la parcelle N° 13449.

En avril 2014, le parking provisoire a été inauguré sur la parcelle N° 13449.

En novembre 2018, le CERN a informé le département chargé de l'aménagement du territoire de sa volonté de réaliser le « Portail de la science » en lieu et place du parking provisoire.

## **5. Situation future**

Le projet du « Portail de la science » prévoit la création de cinq bâtiments dédiés aux activités publiques du CERN, permettant d'accueillir des expositions permanentes ou temporaires et d'organiser des conférences. Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones accueillera trois des cinq bâtiments du futur « Portail de la science » sur une partie de la parcelle N° 13449 : l'auditorium d'une capacité de 900 places, le cluster éducatif qui accueillera également la réception, ainsi que l'un des deux bâtiments dévolus aux expositions. Deux autres bâtiments se situeront en dehors du périmètre du présent projet de modification des limites de zones, de l'autre côté de la route de Meyrin, sur la parcelle N° 11482 : l'un dévolu aux expositions et l'autre dédié à la thématique de l'exploration de l'univers. Une passerelle érigée à environ 6 mètres au-dessus de la route de Meyrin assurera la liaison entre les bâtiments répartis de part et d'autre de la route. Le projet prévoit également une importante arborisation du site avec la plantation de plusieurs centaines d'arbres.

Ce site a été retenu à la suite d'une évaluation multicritères réalisée par le CERN. Trois variantes ont été évaluées, deux sur territoire suisse et une sur territoire français. Le site qui a finalement été retenu satisfaisait la majeure partie des critères (situation sur le domaine non clôturé du CERN, facilité d'accès au grand public, proximité de la plateforme multimodale, proximité du Globe de la Science et de l'Innovation ainsi que de l'Esplanade des Particules). Cette localisation contraint cependant le CERN à déplacer ses places de stationnement qui occupent actuellement la zone agricole, en partie sur la zone 3 voisine.

L'ensemble du projet « Portail de la science » comptabilisera 8 325 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors sol, de part et d'autre de la route de Meyrin, dont 5 079 m<sup>2</sup> seront réalisés sur la parcelle N° 13449.

## **6. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale**

Le Plan directeur cantonal (PDCn) 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015 et dont la première mise à jour a été adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019,

indique que les pôles spécialisés tels que le CERN et le secteur des organisations internationales (OI) doivent bénéficier de conditions favorisant leur maintien et leur développement. La carte du schéma directeur cantonal du PDCn 2030 prévoit un secteur dévolu aux OI comprenant la parcelle N° 13449 et renvoie à la fiche de mesures A07, intitulée « Optimiser la localisation des activités ». De plus, les principes contenus dans les fiches C04 et C06 relatifs à la politique cantonale en matière de paysage et de préservation des continuités biologiques devront être pris en compte dans le projet définitif, ceci afin de préserver le paysage rural remarquable composé d'importants boisements, de terres cultivées, ainsi que la vue panoramique sur les Alpes et le Salève.

Le Plan directeur communal (PDCom) de la commune de Meyrin, adopté par le Conseil municipal le 17 mai 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011, mentionne les objectifs suivants dans sa fiche de mesures n° 27 « CERN et coteau de Maisonnex » :

- permettre le développement des activités du CERN dans le respect des qualités du site;
- maîtriser les impacts environnementaux et paysagers (accompagnement, compensations, etc.).

Ce projet de modification de zone est par conséquent conforme au PDCom de la commune de Meyrin.

## **7. Environnement**

### ***7.1 Coordination entre la procédure de modification des limites de zones et la protection contre les accidents majeurs***

Le périmètre du plan de zone visé à l'article 1 du présent projet de loi se recoupe en partie avec le périmètre de consultation d'une installation à risque au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM), à savoir la route de Meyrin.

Le but de l'OPAM est de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs (par exemple décès, blessés). Pour satisfaire ce but, le risque doit être maintenu à un niveau acceptable selon les critères de l'OPAM. Ceci n'implique pas une inconstructibilité dans les périmètres de consultation mais une coordination entre les impératifs de l'aménagement du territoire et ceux de la protection contre les accidents majeurs (coordination AT / OPAM).

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'article 11a OPAM prévoit que les cantons prennent en considération la protection contre les accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation (al. 1).

La mise en œuvre de l'article 11a OPAM prend plus particulièrement sens au stade des plans d'affectation spéciaux, tels que les plans localisés de quartier (PLQ) ou au stade des autorisations de construire. C'est en général à ce stade que le programme est défini (affectations, surfaces brutes de plancher, habitants, emplois, équipements). Au stade d'un plan de zone, dépourvu de prescriptions particulières, il est impossible de déterminer si et dans quelle mesure un accroissement du risque peut résulter concrètement de ce plan.

En vue du processus ultérieur d'urbanisation du territoire concerné, il apparaît d'ores et déjà souhaitable que l'autorité cantonale de planification chargée de l'adoption des plans de zone, soit le Grand Conseil, indique aux autorités compétentes ultérieurement l'orientation générale de l'éventuelle pesée des intérêts qu'il aura à effectuer sous l'angle de l'aménagement du territoire et des intérêts publics prépondérants en présence. Tel est l'objectif et le sens de l'article 4 du présent projet de loi. Il précise que « *la réalisation d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979* ».

En l'espèce, au stade du plan de zone visé à l'article 1, et en l'état actuel des connaissances, il ne sera en principe pas possible d'implanter, à une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'installation plus avant citée, des établissements sensibles. Les mesures de protection prévues par l'OPAM restent applicables.

L'autorité compétente en matière d'exécution de l'OPAM a évalué sommairement le risque sur l'entier de l'installation OPAM sise aux abords du périmètre du projet « Portail de la science ». Les conclusions de cette étude préliminaire indiquent d'ores et déjà que le risque devrait être jugé comme supportable sous réserve d'une programmation adaptée. Les futures autorisations de construire intégreront les mesures de minimisation à mettre en œuvre. Le risque se situant dans le domaine intermédiaire, l'autorité procède à une pesée des intérêts pour les mesures de protection supplémentaires qui peuvent être envisagées. Des mesures de réduction des risques peuvent être soit intégrées au projet, dans ce cas il s'agit de mesures constructives (p. ex. façades incombustibles) ou organisationnelles (p. ex. implantation des voies de fuites à l'opposé de l'axe routier), soit prises au niveau de la route de Meyrin (p. ex. en visant à diminuer la surface des

flaques d'hydrocarbures potentielles). Du fait de sa proximité avec un axe routier soumis à l'OPAM, le projet du « Portail de la science » intègre déjà un certain nombre de mesures de protection spécifiques, à savoir :

- absence de fenêtres ouvrantes sur les bâtiments d'exhibition au droit de la route de Meyrin ;
- la réception se situe au niveau du bâtiment du « cluster éducatif », distancé de 45 mètres de la route de Meyrin ;
- l'amphithéâtre qui constitue un lieu à haute fréquentation se situe dans le bâtiment du projet du « Portail de la science » le plus éloigné de l'axe routier.

Les modalités de concrétisation de ces mesures, ainsi que la nécessité potentielle de mesures complémentaires, le cas échéant, seront discutées avec les services compétents dans le cadre de l'élaboration de la requête en autorisation de construire.

## **7.2 Rayonnements non ionisants**

La parcelle N° 13449 concernée par le présent projet de loi est traversée par une ligne à haute tension à son angle nord-est.

S'agissant d'une nouvelle zone à bâtir, en application de l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI), aucun lieu à utilisation sensible (LUS) au sens de l'article 3, alinéa 3 ORNI ne doit être aménagé sur la partie du périmètre du plan N° 30163, visé à l'article 1, où la valeur limite de l'installation (1  $\mu$ T) est atteinte ou dépassée par le rayonnement non ionisant des lignes à haute tension, ce que précise l'article 4 du projet de loi. En l'état des études et connaissances, la limite du sous-périmètre où aucun LUS ne doit être aménagé, tel que figuré par le plan précité, se situe à une distance d'au moins 85 m du conducteur le plus à l'ouest de la ligne existante.

## **8. Mobilité**

Le CERN accueille actuellement près de 200'000 visiteurs par an. Près de 70% des visiteurs proviennent essentiellement de l'Union européenne et voyagent plus de 700 km pour venir visiter le CERN. Ceux-ci rejoignent Genève en avion ou en autocar et utilisent les transports publics genevois pour se déplacer localement. Les visiteurs de provenance régionale représentent 30% des flux et se rendent au CERN essentiellement en transports individuels ou en transports publics.

La zone d'accueil des visiteurs est actuellement localisée dans le bâtiment de la réception principale du CERN où se trouve également une plateforme multimodale offrant :

- le terminus du tram en provenance directe du centre-ville et de la gare Cornavin, lequel permet une connexion vers l'aéroport international de Genève;
- un parking de 16 places pour les autocars;
- un parking de 300 places pour les visiteurs;
- un P+R de 100 places;
- des parcs à vélos d'une capacité de plus de 100 vélos sur l'Esplanade des Particules;
- une connexion au service des navettes du CERN.

Avec le Portail de la science, le nombre de visiteurs pourrait s'élever à plus de 300 000 par an, soit une augmentation de l'ordre de 100 000 visiteurs. L'augmentation des visiteurs sera vraisemblablement répartie de manière égale entre des provenances lointaines (au-delà de 500 km) et des provenances régionales (en-deçà de 100 km). Compte tenu du nouveau programme éducatif prévu dans le projet, visant un public jeune dès 5 ans, une partie importante de l'augmentation des visiteurs viendra des écoles locales durant le temps scolaire. Une augmentation du nombre de familles est également attendue durant les week-ends et les vacances scolaires.

Par ailleurs, les visiteurs du Portail de la science se rendront et quitteront le site majoritairement en dehors des heures de pointe du matin et du soir. Il est estimé que les visiteurs arriveront principalement après 9h00 le matin et quitteront le site avant 16h00. L'impact du projet sur le trafic routier devrait donc rester limité pendant les heures de pointe. L'impact sur les transports publics en dehors des heures de pointe et durant les week-ends devrait être par contre plus important.

Sur la base des éléments qui précèdent, il ressort que la localisation du Portail de la science à proximité de l'actuelle réception principale du CERN est cohérente du point de vue de la mobilité qu'il induit. Le projet prévoit également de valoriser l'utilisation de différents modes de transport en maintenant une plateforme multimodale visant à renforcer l'intégration de ses différents composants :

- l'offre en transports publics (bus, bus à haut niveau de service et tram);
- le service des navettes du CERN. Celui-ci pourrait évoluer vers un service de navettes autonomes au départ de l'arrêt de tram;
- le maintien du parking visiteurs à 300 places;

- la présence de vélos et de véhicules en libre-service, proposés par des prestataires privés;
- un parking pour autocars de 15-20 places;
- la capacité du stationnement des vélos sera maintenue et l'offre sera développée avec, à terme, des stations de recharge électrique.

Le P+R de 100 places sera supprimé dès le début des travaux du nouveau bâtiment et remplacé, ultérieurement, par un P+R côté France aux environs du giratoire « Porte de France » à l'intersection des routes départementales RD884 et RD35. Dans l'intervalle, un emplacement pouvant accueillir un P+R provisoire est en cours de recherche.

## **9. Compensations agricoles et mesures environnementales**

Le présent projet de loi classe les parcelles du périmètre, situées en zone agricole, en zone affectée à de l'équipement public. Le projet concerné conduit à une perte de surface agricole de 14 604 m<sup>2</sup>, non comprise dans les surfaces d'assolement et non cultivée. En contrepartie de la perte de surface agricole et de la plus-value réalisée grâce à la mesure de déclassement considérée, le propriétaire de la parcelle N° 13449, soit la Confédération, devra s'acquitter d'une taxe de compensation conformément aux articles 30C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT).

## **10. Degrés de sensibilité OPB**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le présent projet de loi.

A teneur de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et de l'article 29, alinéa 1 OPB, les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes, ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. L'expérience a démontré qu'il est utile de rappeler dans la loi ce précepte général de droit fédéral, à savoir que ce sont bien les valeurs de planification qui devront être respectées et non pas les valeurs d'immissions, afin de limiter par la suite les risques de confusion ultérieure à ce propos.

## **11. Procédure**

L'enquête publique ouverte du 17 juin au 16 juillet 2019 a donné lieu à une lettre d'observations, à laquelle le département chargé de l'aménagement du territoire a répondu. Le Conseil municipal de la commune de Meyrin a préavisé favorablement à l'unanimité ce projet de loi, en date du 17 septembre 2019, par 15 voix pour, en l'assortissant de conditions relatives à la mobilité et au stationnement. Il demande à ce titre la prise en considération de ces enjeux dans le schéma directeur du CERN à l'échelle de son périmètre transfrontalier.

## **12. Conclusion**

Par le présent projet de loi, il est proposé de créer une zone affectée à de l'équipement public, d'une surface totale de 14 604 m<sup>2</sup>, selon le projet de plan N° 30163-526.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.